

PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE SV ALTERINVEST
PAR LA SOCIETE GT FINANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **G.T. FINANCE**, Société anonyme au capital de 515 500 euros, dont le siège social est 30 place de la Madeleine 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 454 338 RCS PARIS, représentée par **Monsieur Daniel THIERRY**, Directeur Général,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 7 novembre 2011,

Ci-après dénommée
**"la Société Absorbante" ou « GT
FINANCE»**,

D'UNE PART,

ET:

- **SV ALTERINVEST**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 200 000 euros, dont le siège social est 42 avenue Montaigne - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 562 262 RCS PARIS, représentée par Monsieur Jean-François SCHMITT, Président

Ci-après dénommée
"la Société Absorbée"
ou « SVA»,

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté en vue de la fusion de GT FINANCE et de SVA par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre, sous la condition suspensive ci-après stipulée.

La fusion est placée sous le régime de l'article L 236-11 du Code de Commerce.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :

1. Caractéristiques essentielles de la Société Absorbante et de la Société Absorbée

a) Caractéristiques de GT FINANCE :

La société G.T. FINANCE est une Société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

« Gestion de portefeuilles pour le compte de tiers dans la limite de l'agrément délivré par l'autorité des marchés financiers (AMF) et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF. »

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 2 août 2000.

Le capital social de la société G.T. FINANCE s'élève actuellement à 515 500 euros. Il est réparti en 10 310 actions de 50 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

b) Caractéristiques de SV ALTERINVEST :

La société SV ALTERINVEST est une Société par Actions Simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

« Gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans la limite de l'agrément délivré par l'AMF et accessoirement conseil en investissement. »

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 11 août 2000.

Le capital social de la société SVA s'élève actuellement à 200 000 euros. Il est réparti en 20 000 actions intégralement libérées.

Monsieur Jean-François SCHMITT, Président de SVA est également Directeur Général Délégué- Administrateur de G.T. FINANCE.

2 - Liens capitalistiques entre les deux sociétés

A ce jour, l'intégralité des 20 000 actions composant le capital social SVA est détenue par GT FINANCE, ainsi que les droits de vote y attachés, de sorte que la première est la filiale à 100 % de la seconde.

SVA et GT FINANCE font partie du même groupe intégré fiscalement, dont GT FINANCE est la société tête de groupe. Ce groupe fiscal n'est constitué que des deux sociétés fusionnantes à ce jour.

En outre, les deux sociétés ont une activité réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

3 - Motifs et buts de la fusion

La fusion envisagée constitue une simple opération de restructuration interne, destinée à simplifier l'organigramme actuel du groupe, l'existence de deux sociétés distinctes (GT FINANCE et SVA) ne se justifiant plus aujourd'hui.

La fusion envisagée s'inscrit dans le prolongement de la fusion des fonds déjà opérée pour l'essentiel.

Il est en outre rappelé que les deux équipes sont déjà intégrées et qu'une convention de location-gérance a été conclue avec effet au 1^{er} octobre 2011.

Cette opération devrait également permettre un allègement des coûts de gestion administrative du groupe.

4 - Absence d'augmentation de capital

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la Société Absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la Société Absorbée.

5 - Etats comptables de référence

Pour les besoins du présent projet traité de fusion et en application des dispositions de l'article R 236-3, 4° du Code de Commerce, les Présidents de SVA et de GT FINANCE ont établi, selon les mêmes méthodes que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2010, un état comptable au 30 septembre 2011 pour chacune des deux sociétés fusionnantes. Ces états comptables figurent en **Annexes 1 et 2**.

6 - Méthodes d'évaluation

Une déclaration annexée aux présentes (**Annexe 3**) expose la méthode d'évaluation utilisée pour chacune des sociétés fusionnantes.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT-FUSION PAR SV ALTERINVEST A GT FINANCE

Monsieur Jean-François SCHMITT, agissant au nom et pour le compte de la société **SVA** en vue de la fusion à intervenir entre cette société et GT FINANCE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, **fait apport**, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive stipulée à l'article 6 ci-après,

à **GT FINANCE**, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Daniel THIERRY, ès-qualités, sous la même condition suspensive,

de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de SVA, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le **1^{er} janvier 2011** jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire la date de réalisation de la condition suspensive convenue à l'article 6 ci-après (« la **Date de Réalisation Définitive** »).

10 - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 septembre 2011, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

101 - ACTIF IMMOBILISE

1010 - Immobilisations incorporelles

NEANT

1011 - Immobilisations corporelles

NEANT

1012 - Immobilisations financières

	Valeur brute Comptable	Amortissements/ Provisions	Valeur d'apport au 30/09/2011
Autres titres immobilisés	33 500 €		33 500 €
Autres immobilisations financières	871 €		871 €

Total des immobilisations financières :

34 371 €

102 - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30/09/2011
Créances clients et comptes rattachés	663 105 €		663 105 €
Autres créances			
. Fournisseurs Débiteurs	49 €		49 €
. Etat, impôt sur les bénéfices	94 851 €		94 851 €
. Autres	95 254 €		95 254 €
Valeurs mobilières de placement	200 077 €		200 077 €
Disponibilités	51 456 €		51 456 €
Charges constatées d'avance	3 792 €		3 792 €
Total	1 108 583 €	-	1 108 583 €

Total de l'actif non immobilisé :

1 108 583 €

Ainsi, le montant net total des éléments d'actifs de la Société Absorbée susceptibles d'être transférés à la Société Absorbante, s'élevait au 30 septembre 2011, à :

34 371 € + 1 108 583 € =

1 142 954 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par SVA à GT FINANCE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés (selon situations comptables au 30 septembre 2011), ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la Date de Réalisation Définitive, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 2011 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30 septembre 2011, ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	661 €
- Emprunts et dettes financières :	1 926 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	81 860 €
- Dettes fiscales et sociales :	
. Personnel	10 728 €
. Organismes sociaux	20 861 €
. Autres impôts, taxes et assimilés	5 646 €

Total du passif de la Société Absorbée : **121 682 €**

Le montant net total du passif ayant vocation à être transféré par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc, sur la base de la situation au 30 septembre 2011, à 121 682 €.

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 30 septembre 2011 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30 septembre 2011 aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan, nonobstant ce qui suit (§ 13),
- que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

12 - ACTIF NET APPORTE

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SVA à la société GT FINANCE, s'élève donc au 30 septembre 2011 à :

- Total de l' actif :	1 142 954 €
- Total du passif :	121 682 €
Soit un actif net apporté de	1 021 272 €

13 - ENGAGEMENTS HORS BILAN

A la Date de Réalisation Définitive, la Société Absorbante bénéficiera, le cas échéant, des engagements hors bilan reçus par la Société Absorbée et, de la même manière, prendra à sa charge les éventuels engagements hors bilan contractés par la Société Absorbée, qui, en raison de leur caractère éventuel, demeureront hors bilan. La Société Absorbante devra donc les mentionner dans son annexe dès l'exercice au cours duquel la fusion deviendra définitive.

14 - ENONCIATION DES BAUX

Monsieur Jean-François SCHMITT, es-qualités, rappelle et déclare expressément que SAV a conclu le 25 janvier 2011 avec la société MULTIBURO (Le Shératan – 27bis avenue des Sources – 69009 LYON – 345 250 153) une convention de prestation de services et de domiciliation au titre du siège social de SVA, étant précisé que ce contrat est en cours depuis le 1^{er} mars 2011, renouvelable par tacite reconduction, moyennant une redevance de 215 € HT par mois.

15 - ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à GT FINANCE à titre d'apport de fusion a été créé par SAV à partir d'août 2000.

Il est précisé que ce fonds a été concédé en location-gérance à GT FINANCE par SV ALTERINVEST par acte sous seing privé en date du 10 novembre 2011, avec effet rétroactivement au 1^{er} octobre 2011.

ARTICLE 2 – PROPRIETE, JOUISSANCE

GT FINANCE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de Date de Réalisation Définitive.

Jusqu'audit jour, SVA continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société Absorbante.

De convention expresse, les parties conférant à la fusion un **effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011**, il est stipulé qu'entre les sociétés fusionnantes, toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2011 par SVA seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à GT FINANCE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour de la Date de Réalisation Définitive, les actifs et passifs de la Société Absorbée qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2011.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 30 septembre 2011 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la Date de Réalisation Définitive) aucune opération autre que les opérations de gestion courante,

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 30 septembre 2011 et qu'il ne sera pris jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif ou une création de passif en dehors du passif commercial courant, les opérations de fusion des fonds entre SVA et GT FINANCE ayant été effectuées d'un commun accord avec, en outre, l'accord de l'AMF.

ARTICLE 3 - CHARGES ET CONDITIONS

30 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

300 - La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera à la Date de Réalisation Définitive sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

301. Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de cette dernière, sauf résiliation des contrats en cause.

302. La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

303. La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation Définitive, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

304. La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

305. La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés (dont SVA Multihedge sarl) et fera son affaire personnelle, après la Date de Réalisation Définitive, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

306. La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

307. En application de l'article 163 de l'annexe II au Code général des impôts relatif à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements, la Société Absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires versés depuis le 1^{er} janvier 2009 aux salariés transférés par l'effet de la fusion.

308. Dans le cadre de la présente fusion, tous les salariés SVA seront transférés à GT FINANCE en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail, avec notamment maintien de leur ancienneté.

Ces salariés verront donc leurs contrats de travail transférés de plein droit à la Société Absorbante à compter de la Date de Réalisation Définitive, dans la mesure où leur contrat de travail n'aura pas été interrompu antérieurement à cette date.

Il est précisé qu'à ce jour, un seul contrat de travail existe au sein de la Société Absorbée.

La Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée dans ses obligations en matière de participation des salariés, sans perte de droits pour ceux-ci.

31 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

310. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

311. Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante tous actes complets, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

312. Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de Réalisation Définitive, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

313. Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir après la Date de Réalisation Définitive, le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, des prêts et facilités de trésorerie accordés à la Société Absorbée.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A GT FINANCE PAR SV ALTERINVEST

Sur la base de la situation au 30 septembre 2011,

l'estimation totale des biens et droits apportés par SVA s'élève à la somme de	1 142 954 €
et le passif pris en charge par GT FINANCE au titre de la fusion s'élève à la somme de	121 682 €
	<hr/>
Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de	1 021 272 €

GT FINANCE, Société Absorbante, étant propriétaire de la totalité des 20 000 actions de SV ALTERINVEST, Société Absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, la présente fusion ne donnera pas lieu à augmentation de capital par la Société Absorbante, ni donc à échange d'actions. Monsieur Daniel THIERRY, ès-qualité de représentant de la Société Absorbante, déclare que celle-ci renoncera, en sa qualité d'associée de la Société Absorbée, à exercer ses droits à cet égard.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 1 021 272 euros) et la valeur comptable (soit 3 073 184 euros) dans les livres de la Société Absorbante des 20 000 actions de SV ALTERINVEST dont elle était propriétaire, différence égale à **2 051 912 euros**, constituera un mali de fusion.

Dans la mesure où ladite fusion est évaluée à la valeur comptable, ce mali de fusion constitue un simple « mali technique » (et non à un mali qui serait représentatif d'une dépréciation de la participation de la Société Absorbée non traduite dans les comptes de la Société Absorbante), au moins pour grande partie, eu égard aux plus-values latentes sur cette participation. Ledit mali sera en conséquence inscrit à l'actif de la Société Absorbante, conformément aux règles comptables applicables, pour le montant qui sera déterminé par la Direction Générale de la Société Absorbante.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

50 - SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

500. Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'a pas fait l'objet d'une procédure de sauvegarde et qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

501. Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

502. Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion à la date du 30 septembre 2011.

503. Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.

504. Que la présente fusion n'est soumise à l'obtention d'aucune autorisation ou agrément quelconque, seule une information *a posteriori* de l'opération à l'AMF étant nécessaire.

505. Que la Société Absorbée est à jour de l'ensemble de ses obligations en matière fiscale, sociale et douanière, et plus généralement vis-à-vis de toute autorité administrative ; elle a notamment payé l'intégralité des impôts, taxes et cotisations de toute nature exigibles.

506. Que la Société Absorbée a la capacité et a obtenu, le cas échéant, toutes les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent Projet de Traité de Fusion.

507. Que le présent Projet de Traité de Fusion constitue une obligation valable de la Société Absorbée et ne contrevient à aucune des dispositions légales, réglementaires et statutaires qui lui sont applicables, ni à aucun des contrats qu'elle a conclus.

51 - SUR LES BIENS ET DROITS APPORTES

510. Que le fonds de commerce transféré à titre de fusion comprend l'intégralité des biens et droits composant cette universalité, à savoir notamment:

- les contrats de gestion dont est titulaire SVA et dont la liste est annexée aux présentes (**Annexe 4**),
- le système informatique de gestion opérationnelle et droits à abonnements spécifiques aux opérations d'investissements sur les marchés financiers (PERTRAC et BLOOMBERG),
- la clientèle, à savoir les investisseurs pour qui SVA assure la gestion de leurs investissements
- l'enseigne, le nom commercial ;

- l'intégralité des parts composant le capital social de SVA Multihedge sarl, société de droit luxembourgeois, étant précisé que cette société et SVA sont les deux associés commandités de la société de droit luxembourgeois SVA Multihedge S.C.A, les investisseurs en étant les associés commanditaires.

- le droit de se dire successeur de la Société Absorbée, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société Absorbée et se rapportant à cette activité ;

- le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés, traités, conventions et engagements qui ont pu être conclus ou pris par la Société Absorbée et afférents à l'exploitation de cette activité ;

- la propriété pleine et entière et/ou le droit d'usage des connaissances techniques et de tout savoir-faire se rapportant à l'activité de la Société Absorbée.

Il est ici rappelé à nouveau que SVA a confié depuis le 1^{er} octobre 2011 à GT FINANCE le fonds de commerce susvisé en location-gérance. Si l'opération de fusion absorption se réalise, celle-ci mettra fin *ipso facto* au contrat de location-gérance, devenu alors sans objet.

511. Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

512. Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, ce qui ressort de l'état délivré par le registre du commerce et des sociétés de PARIS à jour au 6 novembre 2011 (**Annexe 5**), et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

ARTICLE 6 - CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation de la fusion par le Conseil d'Administration de GT FINANCE, Société Absorbante, laquelle devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2011.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération dudit Conseil d'Administration de GT FINANCE.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Nonobstant ce qui précède, il est expressément rappelé que la fusion, si elle se réalise, prendra effet rétroactivement au 1^{er} Janvier 2011 (cf article 2 ci-dessus).

ARTICLE 7 - REGIME FISCAL

70 - DISPOSITIONS GENERALES

Monsieur Daniel THIERRY, ès qualités, oblige la Société Absorbante comme la Société Absorbée, à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, y compris à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

71 - IMPOT SUR LES SOCIETES

La fusion prenant effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2011, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de SVA jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante rappellent que la Société Absorbante détient la totalité des actions de la Société Absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable telle qu'elles existent dans les écritures de la Société Absorbée, retenue à la date du 30 septembre 2011

Monsieur Daniel THIERRY, ès qualités, déclare, au nom et pour le compte de la Société Absorbante et Monsieur Jean-François SCHMITT, ès-qualités, déclare, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés, placer expressément la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, GT FINANCE s'engage :

- a) à reprendre à son passif :
- d'une part, les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, y compris, en tant que de besoin, les provisions réglementées;
 - d'autre part, s'il y a lieu, la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219-I-a du Code Général des Impôts, pour le montant pour lequel cette réserve figurerait au bilan de la Société Absorbée à la Date de Réalisation Définitive, ainsi, le cas échéant, que la réserve spéciale où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts, étant précisé que la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour rapporter à ses résultats imposables les sommes prélevées sur ladite réserve dans les conditions prévues par la législation en vigueur ;
- b) à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière ; à cet égard, il est précisé que cet engagement comprend l'obligation faite à la Société Absorbante, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, de procéder, en cas de cession d'un bien amortissable antérieurement apporté à la Société Absorbée, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- c) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente fusion, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6. de l'article 210 A du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée;
- d) à réintégrer, dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la Société Absorbée, dans le cadre de la présente fusion, sur les biens amortissables apportés ; à cet égard, il est précisé que cet engagement comprend l'obligation faite à la Société Absorbante, en vertu des dispositions du d. du 3. de l'article 210 A précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

- e) à inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6. de l'article 210 A du Code Général des Impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

En outre, la Société Absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 *septies* du Code Général des Impôts en matière d'imposition étalée des fractions de subventions visées par ce texte, s'il y a lieu, non imposées chez la Société Absorbée.

Par ailleurs, la Société Absorbante s'engage à accomplir, pour son propre compte ainsi que pour le compte de la Société Absorbée, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues au I de l'article 54 *septies* du Code Général des Impôts, conformément aux prescriptions de l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III audit Code.

La Société Absorbante s'engage également à procéder, le cas échéant, à l'inscription des mentions rendues nécessaires par la présente fusion sur son registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 *septies* du Code Général des Impôts.

Enfin, la fusion étant réalisée aux valeurs nettes comptables, la Société Absorbante s'engage à reprendre les écritures comptables de la Société Absorbée afférentes aux éléments d'actif qui lui sont transférés dans le cadre de la fusion en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens et les amortissements et provisions pour dépréciation antérieurement dotés par la Société Absorbée au titre desdits biens, conformément aux indications du paragraphe 32 de l'instruction administrative n° 4 I-1-93 du 11 août 1993 comme du paragraphe 80 de l'instruction administrative n° 4 I-2-00 du 18 août 2000 relatives aux fusions opérées aux valeurs nettes comptables. En outre, la Société Absorbante s'engage à continuer de calculer les dotations aux amortissements afférentes aux biens reçus dans le cadre de cette fusion à partir de la valeur d'origine desdits biens dans les écritures de la Société Absorbée.

72 . TVA

1. Disposition liminaire et crédit de TVA

De manière générale, la Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au regard de la TVA, même si la nature de l'activité de la Société Absorbée présente des particularités importantes au regard de cet impôt.

2. Caractère intercalaire de l'opération au regard de la TVA

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la présente fusion, emportant transfert d'une universalité de biens ne donnera pas lieu à perception de TVA sur les livraisons de biens et prestations de services réalisées à l'occasion de ce transfert.

La Société Absorbante déclare en effet qu'elle entend exploiter – et non liquider immédiatement – l'universalité de biens qui lui est transmise dans le cadre de l'opération de fusion objet des présentes

En conséquence, l'ensemble des biens et services transférés par SVA à GT FINANCE dans le cadre du présent apport-fusion bénéficiera de la dispense de taxation. En particulier, aucune TVA ne sera perçue à l'occasion du transfert :

- a) des biens mobiliers corporels d'investissement ayant ouvert droit, chez la Société Absorbée, à déduction complète ou partielle de la TVA ayant grevé leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même ;
- b) des biens mobiliers incorporels d'investissement transmis par la Société Absorbée;
- c) des biens immobiliers, s'il y a lieu, compris dans l'universalité apportée.

Ainsi, la fusion objet des présentes aura un caractère purement intercalaire au regard de la TVA, la Société Absorbante étant réputée continuer la personne de la Société Absorbée.

La Société Absorbante, tant pour son compte que pour le compte de la Société Absorbée, fera mention, s'il y a lieu, du montant hors taxe des biens transférés sur les déclarations de TVA souscrites au titre de la période au cours de laquelle la fusion aura été réalisée, sous le libellé « Autres opérations non-imposables » conformément aux prescriptions administratives (instruction n° 3 A-6-06 du 20 mars 2006, § 13).

Conformément aux termes de l'instruction administrative n° 3 A-6-06 du 20 mars 2006, la Société Absorbante procédera, s'il y a lieu, aux régularisations de droits à déduction prévues à l'article 207 précité, ainsi qu'aux taxations de cessions et livraisons à soi-même, qui auraient incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter l'universalité de biens objet de la fusion.

La Société Absorbée délivrera à la Société Absorbante les attestations prévues au 3 du III de l'article 207 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, afin que la Société Absorbante soit en mesure d'exercer ses droits à déduction, si tel est le cas.

La Société Absorbée délivrera également à la Société Absorbante l'ensemble des informations nécessaires pour lui permettre de procéder, le cas échéant, aux régularisations de déduction prévues à l'article 207 de l'Annexe II au Code Général des Impôts au titre des biens compris dans l'universalité transférée par l'effet des présentes, c'est-à-dire la valeur des coefficients d'assujettissement, de taxation, d'admission et de déduction de référence, chez la Société Absorbée, pour chacun des biens apportés.

73 - Maintien des régimes fiscaux antérieurs

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires, notamment dans le cadre d'apports antérieurs reçus ou réalisés.

74 - ENREGISTREMENT

Messieurs Jean-François SCHMITT et Daniel THIERRY, ès qualités, déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts, celle-ci étant réalisée dans des conditions conformes aux dispositions des articles 301-B et 301-F de l'Annexe II au Code Général des Impôts.

En conséquence, la fusion sera enregistrée moyennant le paiement du seul droit fixe de 500 euros.

ARTICLE 8 - FORMALITES

80. La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

81. La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations, ainsi qu'auprès de l'AMF et de toutes autres autorités, organismes ou autres entités, publiques ou privées, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

En particulier, elle effectuera, avec la Société Absorbée, les formalités de publicité de l'opération dans les conditions prévues par le nouveau décret n° 211-1473 du 9 novembre 2011.

82. La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

83. La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

ARTICLE 9 - DESISTEMENT - SUBSTITUTION

90. Monsieur Jean-François SCHMITT, ès-qualités, déclare désister purement et simplement la Société Absorbée de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

91. La Société Absorbante sera substituée de plein droit dans toutes les actions judiciaires, arbitrales ou de médiation dans lesquelles la Société Absorbée pourrait être partie, que ce soit en demande ou en défense, à la Date de Réalisation Définitive.

ARTICLE 10 - REMISE DE TITRES

Il sera remis à GT FINANCE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de SV ALTERINVEST ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par SVA ALTERINVEST à GT FINANCE.

ARTICLE 11 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

ARTICLE 13 - POUVOIRS

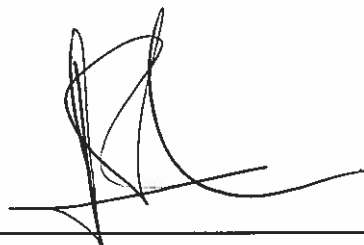
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à PARIS
Le 15 novembre 2011

En 8 exemplaires, dont :
UN pour l'enregistrement,
UN pour chaque partie,
QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,



GT FINANCE
représentée par
Monsieur Daniel THIERRY



SV ALTERINVEST
représentée par
Monsieur Jean-François SCHMITT

ANNEXES :

1. Situation comptable au 30 septembre 2011 de GT FINANCE
2. Situation comptable au 30 septembre 2011 de SV ALTERINVEST
3. Méthode d'évaluation utilisée
4. Liste des contrats de gestion
5. Etats des inscriptions de SV ALTERINVEST à jour au 6 novembre 2011

